



Arrêt

n° 230 819 du 3 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° x du 24 octobre 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 214 384 du 20 décembre 2018 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante, assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC) et d'ethnie muluba du Kasai, déclare être née à Lubumbashi (Katanga) le 28 juin 1969, où elle a vécu jusqu'à ce qu'elle se fût établie à Kinshasa en 2000. Depuis novembre 2016, en association avec sa soeur, elle est responsable de la gestion des biens immobiliers de sa famille, tous situés à Lubumbashi.

Son père a été chargé de cours à l'Université de Lubumbashi, procureur de la République puis avocat. Le 25 avril 2004, il a été assassiné dans le cadre d'un conflit de succession d'un expatrié belge dont il administrait les biens ; une enquête a été ouverte mais l'instruction a été stoppée.

Le 2 janvier 2017, vu la recrudescence des mouvements anti-Kasaïens au Katanga, la requérante est rentrée à Lubumbashi pour liquider la majorité des actifs immobiliers de la famille ; cette décision était motivée par la circonstance que depuis 2016, le fils d'un chef coutumier katangais occupait sans autorisation une des concessions agricoles familiales. Le 31 janvier 2017 au soir, la requérante a été agressée à son domicile par quatre personnes habillées en tenue militaire qui lui ont réclamé les titres de propriété de tous les immeubles de la famille et qui lui ont dit qu'« ils n'étaient pas les bienvenus ici » à Lubumbashi ; ces individus n'ont pas trouvé les documents et sont partis en enjoignant à la requérante de garder le silence sur cet événement, à défaut de quoi elle subirait le même sort que son père. Le soir même elle s'est cachée chez une amie jusqu'à son retour à Kinshasa le 2 février 2017. Elle a quitté Kinshasa le 5 mars 2017, avec un passeport revêtu d'un visa, et est arrivée en Belgique le lendemain. Elle a introduit une demande de protection internationale le 2 juin 2017.

En cas de retour en RDC, elle craint d'être tuée par les assassins de son père qui souhaitent récupérer les titres de propriété de sa famille. Elle soupçonne également une implication politique dans l'agression dont elle a été victime. Elle affirme par ailleurs que sa famille et leurs biens sont menacés par des mouvements extrémistes au Katanga, en raison des origines kasaïennes de la famille.

3. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

D'une part, il estime que les craintes de la requérante en cas de retour en RDC ne sont pas fondées.

A cet effet, il considère d'abord que l'agression dont elle a été victime le 31 janvier 2017 n'atteint pas un seuil de gravité suffisant pour être qualifiée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, s'agissant d'un fait unique, isolé et fortuit. Ainsi, il souligne que le lien que la requérante allègue entre son agression et le meurtre de son père, près de treize ans plus tôt, n'est pas établi au vu du long délai séparant ces deux événements, au cours duquel sa famille et elle n'ont pas fait l'objet de menaces ni n'ont rencontré le moindre problème. Ainsi encore, il n'est pas davantage convaincu d'une éventuelle implication d'autorités politiques dans l'agression de la requérante du 31 janvier 2017 au vu notamment de ses déclarations extrêmement vagues à ce sujet. A cet égard, le Commissaire adjoint conclut, compte tenu de l'occurrence isolée de cette agression, qu'il n'existe aucune raison qui laisserait penser qu'un tel fait de violence serait susceptible de se reproduire en cas de retour de la requérante en RDC. Ensuite, le Commissaire adjoint estime, au vu de leur caractère général et manifestement non personnel, que les menaces que la requérante dit peser sur elle, sa famille et ses biens en raison des agissements de groupes extrémistes katangais à l'encontre des personnes originaires du Kasai, ne suffisent pas pour considérer qu'il existe réellement, en cas de retour en RDC, une crainte fondée et individuelle de persécution, dans le chef de la requérante, en raison de son origine kasaïenne. Enfin, il relève que le manque d'empressement de la requérante à demander une protection internationale, à savoir deux mois et trois semaines après son arrivée en Belgique, renforce l'absence de bienfondé de sa crainte. Par ailleurs, il souligne que les documents que dépose la requérante ne permettent pas de mettre en cause la décision.

D'autre part, le Commissaire adjoint estime que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et qu'il ne peut, dès lors, pas être fait application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate, d'une part, que le résumé des faits dressé par la décision comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa motivation : la décision indique que la requérante a sollicité la protection internationale le 6 juin 2017 alors que celle-ci s'est présentée à l'Office des étrangers dès le 29 mai 2017 pour introduire cette demande (dossier administratif, pièce 16). D'autre part, de façon tout à fait incohérente, la décision reproche à la requérante d'être entrée en contact avec ses autorités pour obtenir un visa pour la Belgique.

Hormis cette erreur et cette incohérence, la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif. Toutefois, le Conseil estime que les motifs portant sur la prise de contact de la requérante

avec ses autorités nationales judiciaires pour le règlement des litiges fonciers dans lesquels sa famille était impliquée ainsi que son peu d'empressement à demander une protection internationale, manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.1.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée car « elle estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, contrevient aux exigences de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, article 4 a), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides, de l'autorité de la chose jugée, qu'elle viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 7).

5.1.2. Le Conseil relève d'emblée que les moyens pris de la violation de 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et de l'autorité de la chose jugée, sont irrecevables, la requête n'exposant ni en quoi cette disposition et ce principe seraient en l'espèce applicables à la décision prise par le Commissaire adjoint ni, en tout état de cause, en quoi ils auraient été violés par l'acte attaqué.

5.2. La partie requérante joint à sa requête, sous la forme de photocopies, les nouveaux documents suivants :

- un extrait du rapport d'*Amnesty International* de 2016-2017 sur la RDC, pp. 375-380 ;
- un document officiel émanant du « Service public fédéral [belge] Affaires étrangères », tiré du site *Internet*
https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/congorepublique/iquedemocratique ;
- un extrait du rapport de mission en République Démocratique du Congo (RDC) : *Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)*, du 30 juin au 7 juillet 2013, pp. 20-21 ;
- un extrait du rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République Démocratique du Congo, entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015, décembre 2015, pp. 26-27 ;
- un « listing » reprenant le patrimoine immobilier appartenant à la veuve et aux enfants de feu Maître [M. K.] ;
- la carte d'avocat de Maître [M. K. C.], sœur de la requérante.

5.3. Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 12) déposée à l'audience du 1^{er} mars 2018, la partie requérante dépose les nouveaux documents suivants relatifs à la situation des droits de l'homme en RDC :

- une note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme au cours de l'année 2017 ;
- un article de *Human Rights Watch* (HRW) du 12 février 2018, intitulé « Le Conseil de sécurité de l'ONU devrait agir face à la crise en RD Congo » ;
- un article de RFI du 26 février 2018, modifié le 27 février 2018 et intitulé « Syrie, RDC, Burundi : « des abattoirs » selon le chef des droits de l'homme à l'ONU » ;
- un article de RFI du 25 février 2018, modifié le 27 février 2018 et intitulé « RDC : deux morts dans la répression des marches organisées par le CLC ».

6. Suite à l'arrêt interlocutoire n° 214 384 du 20 décembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a déposé le 6 février 2019 au Conseil une note complémentaire du 5 février 2019 à laquelle sont annexés les nouveaux documents suivants relatifs à la situation politique en RDC et à Kinshasa ainsi qu'au sort des Congolais rapatriés en RDC :

- un document du 9 novembre 2018 intitulé « COI Focus République démocratique du Congo - Climat politique à Kinshasa en 2018 » ;
- un article de France 24 du 10 janvier 2019 intitulé « RD Congo : Félix Tshisekedi proclamé vainqueur de la présidentielle, selon des résultats provisoires » ;
- un article de France 24 du 9 janvier 2019, modifié le 10 janvier 2019 et intitulé « RD Congo : la commission électorale commence à proclamer les résultats provisoires » ;

- un article de RFI du 10 janvier 2019 intitulé « RDC : retour sur l'annonce de la victoire de Félix Tshisekedi à la présidentielle » ;
- un article de France 24 du 10 janvier 2019 intitulé « Présidentielle en RD Congo : l'Eglise catholique « prend acte mais ne confirme pas » les résultats officiels » ;
- un document du 20 juillet 2018 intitulé « COI Focus République démocratique du Congo - Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 ».

7. Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 20) déposée à l'audience du 25 avril 2019, la partie requérante dépose la photocopie d'un communiqué 8 mars 2019 avec en annexe les numéros d'appel de la MONUSCO.

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.1.1. La partie requérante fait d'abord valoir ce qui suit (requête, page 8) :

« La requérante tient à souligner que ce qui a déclenché son agression c'est certainement le fait qu'ayant été désignée pour gérer administrativement les biens familiaux en 2016, elle a décidé de mettre en vente certaines propriétés. Pour ce faire, elle est descendue à Lubumbashi [...], [...] ses agresseurs [...] se sont empressés d'intimider la requérante en lui infligeant des traitements inhumains et dégradants. Ayant reçu de menaces directs de la part de ses agresseurs, la requérante a pris peur et a quitté Lubumbashi pour rester un temps à l'ombre à Kinshasa avant de quitter définitivement son pays pour la Belgique.

Le fait d'avoir vécu plus de 13 ans sans rencontrer le moindre problème personnellement en RDC ne change rien dans la mesure où elle a subi des atteintes graves et a fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution, ce qui constitue un indice sérieux de la crainte fondée d'être persécutée en cas de retour ou de subir des atteintes graves.

Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie défenderesse ne prouve pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En se basant sur le caractère isolé, unique ou fortuit de l'agression dont la requérante a été l'objet sans creuser plus avant sur la crainte qu'éprouve la requérante, la partie défenderesse heurte frontalement l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Le fait que ses frères ne sont pas recherchés ou n'aient subis aucune complication jusqu'à ce jour en rapport avec cette affaire ne change rien à la crainte éprouvée par la requérante en cas de retour dans son pays.

Il sied donc de rejeter le grief soulevé sur ce point. »

Elle ajoute (requête, page 10) que la « partie défenderesse a une interprétation erronée du terme (persécution) en ajoutant des éléments aux textes de références en matière d'asile à savoir ; la Convention de Genève de 1951, la loi du 15 décembre 1980 [...]. En effet, la partie défenderesse exige que pour être invoqué à l'appui d'une demande d'asile, des faits doivent atteindre manifestement un seuil de gravité suffisant. Alors que le Guide de procédure du HCR nous renseigne ce qui suit concernant les persécutions : "51. Il n'y a pas de définition acceptée de la « persécution » et les diverses tentatives de définition ont rencontré peu de succès. De l'article 33 de la Convention de Genève de 1951, on peut déduire que des menaces à la vie ou à la liberté pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinions politiques ou d'appartenance à un groupe social sont toujours des persécutions. D'autres violations graves des droits de l'homme pour les mêmes raisons constitueraient également des persécutions. 52. La question de savoir si d'autres actions préjudiciables ou menaces de telles actions constituent des persécutions dépendra des circonstances de chaque cas, compte tenu de l'élément subjectif dont il a été fait mention dans les paragraphes précédents. Le caractère subjectif de la crainte d'être persécuté implique une appréciation des opinions et des sentiments de l'intéressé. (...) en raison de la diversité des structures psychologiques individuelles de chaque cas, l'interprétation de la notion de persécution ne saurait être uniforme" ».

9.1.2. Le Conseil souligne que depuis l'assassinat du père de la requérante le 25 avril 2004, le seul problème que la famille de celle-ci a rencontré à Lubumbashi est l'agression dont elle-même a été victime le 31 janvier 2017 par des personnes voulant s'emparer des titres de propriété des biens immobiliers familiaux : ni avant ni après cette date, aucun membre de sa famille, en particulier un frère et une soeur vivant à Lubumbashi (dossier administratif, pièce 15, p. 7, rubrique 17), ni elle-même n'ont subi la moindre menace ou n'ont eu un quelconque ennui en lien avec la gestion des propriétés familiales. La requérante confirme aux audiences des 1^{er} mars 2018 et 25 avril 2019 qu'elle est restée en contact avec sa soeur qui gère, sans aucune difficulté, les biens de la famille à Lubumbashi et que plus aucun problème n'a surgi depuis son agression du 31 janvier 2017.

La circonstance que, pendant quinze ans, la famille de la requérante n'a rencontré qu'un seul problème, à savoir l'agression dont elle-même a été victime le 31 janvier 2017, et que, depuis lors, la requérante n'a plus fait l'objet d'une autre exaction à son retour à Kinshasa ni de menaces à son encontre après son départ pour la Belgique démontre que cette agression constitue un fait unique, isolé et fortuit.

D'une part, le Conseil estime que l'agression de la requérante ne répond pas aux conditions pour être qualifiée de persécution au sens de la Convention de Genève, telles qu'elles sont rappelées par l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a et b, et alinéa 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel « Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes:

a) violences physiques [...] ; »

D'autre part, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement déduire de son caractère unique, isolé et fortuit, que cette agression et les menaces proférées à cette occasion ne se reproduiront pas et conclure que la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.2.1. S'agissant du lien qu'elle établit entre son agression et le meurtre de son père, près de treize ans plus tôt, la partie requérante soutient ce qui suit (requête, p. 9) :

« Le récit de l'agression de la requérante n'ayant pas été remis en cause par la partie défenderesse, il est étrange que des personnes qui viennent vous effrayer simplement prennent leur temps de mettre vos effets dessus dessous en prétendant chercher des titres de propriété juste au moment où la requérante est arrivée à Lubumbashi et a pris contact avec un commissionnaire pour liquider certains actifs immobiliers. Ce fait n'est dans tous les cas pas fortuit. »

9.2.2. Le Conseil estime que la circonstance que ses agresseurs ont menacé la requérante de subir le même sort que son père si elle ne gardait pas le silence sur cet événement, ne permet aucunement d'établir un lien entre son agression et l'assassinat de son père. A cet égard, il fait sienne la motivation de la décision. En effet, d'une part, celle-ci (p. 2), souligne à juste titre le long délai séparant ces deux événements, soit près de treize ans, au cours duquel la requérante et sa famille n'ont pas fait l'objet de menaces ni n'ont rencontré le moindre problème ; d'autre part, la décision (p. 2) relève avec raison « qu'étant donné la visibilité locale dont jouit [...] [la] famille [de la requérante] à Lubumbashi, du fait du statut de personnalité publique de [...] [son] père [...] [,] et la médiatisation de son assassinat largement dans la presse locale [...], il est [...] plausible que [...] [ses] agresseurs aient repris à leur compte ce fait divers connu concernant [...] [sa] famille dans le seul but de [...] [l'] effrayer. Ce seul élément ne permet en aucun cas de démontrer qu'il s'agissait des mêmes individus, et conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle [...] [la requérante ne parvient] pas à démontrer l'existence du lien entre les agresseurs de [...] [son] père et les [...] [siens] ».

9.3.1. S'agissant de ses propos « concernant les menaces proférées en général par les Katangais à l'encontre de ressortissants du Kasai », la partie requérante soutient qu'ils « ont été mal interprétés » par le Commissaire adjoint dès lors qu'elle « voulait effectivement souligner qu'il existe de manière continue une certaine animosité envers les kasaiens » (requête, p. 10).

9.3.2. En tout état de cause, le Conseil considère que cette « certaine animosité » ne suffit pas à fonder dans le chef de la requérante une crainte raisonnable de persécution au sens de la Convention de Genève.

La photocopie d'un communiqué fait à Lubumbashi le 8 mars 2019 et signé par le « Chef d'état major » B. I. et le Président N. I. des BAKATA KATANGA, (dossier de la procédure, pièce 20), auquel sont annexés les numéros d'appel de la MONUSCO, que dépose la requérante, ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion.

Le Conseil estime, en effet, que ce document est dépourvu de toute force probante. Ainsi, hormis déclarer à l'audience du 25 avril 2019 que cette pièce lui a été envoyée par son frère, la requérante ne fournit aucune précision sur son origine ; en outre, aucun indice, signe ou référence sur ce document ne permettent d'établir que les signatures qui y figurent sont bien celles des « Chef d'état major » B. I. et Président N. I. des BAKATA KATANGA et que cette pièce émane réellement des responsables de ce mouvement.

9.4.1. Alors que la décision (p. 3) estime que la « Liste des propriétés de la DA (lire : demandeuse d'asile) » datée du 31 juillet 2017 (dossier administratif, pièce 18/6) « est un document manuscrit et strictement officieux qui ne peut en aucun cas, par la forme qu'il revêt, constituer un élément de preuve susceptible de corroborer [...] [ses] allégations », la partie requérante (requête, p. 11) « souligne qu'en matière d'asile la preuve s'établit par toute voie de droit, et que le document manuscrit déposé par elle pour étayer sa demande constitue également une preuve, la partie défenderesse par contre opte pour une approche restrictive de cette preuve écrite. [...] Pour le surplus, la requérante dépose des copies d'un listings qui lui a été envoyé par sa sœur avocate, ce listing contient toutes les coordonnées pouvant permettre à la partie défenderesse d'en vérifier l'authenticité. Il sied de tenir les propos de la requérante pour établis ».

9.4.2. Le Conseil ne met pas en cause l'existence du patrimoine immobilier que la requérante et sa famille possèdent à Lubumbashi, qu'atteste le document du 11 octobre 2017 annexé à la requête ; toutefois, ni ce document ni la « Liste des propriétés de la DA » précitée ni la photocopie de la carte d'avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi de la sœur de la requérante ne permettent d'établir le bienfondé des persécutions que dit craindre la requérante en cas de retour en RDC.

9.5.1. La partie requérante reproche encore au Commissaire adjoint (requête, p. 12) de s'être « abstenu d'analyser la situation générale des droits de l'homme en RDC, contrevenant ainsi aux exigences de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, article 4 a), dans la mesure où il est exigé aux Etats parties de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant

notamment compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués. Les COI FOCUS versés par la partie défenderesse ne sont pas pertinents dans le cas d'espèce dans la mesure où rien ne renseigne concernant les violences faites aux femmes en RDC et l'éventuelle protection des autorités congolaises. »

9.5.2.1. Le Conseil rappelle d'emblée que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires et d'exactions, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En conséquence, les différents articles relatifs à la situation des droits de l'homme en RDC, que la partie requérante a transmis au Conseil (voir ci-dessus, points 5.2 et 5.3), ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef.

9.5.2.2. La seule information relative aux « violences faites aux femmes en RDC » que produit la partie requérante, provient de l'extrait du rapport d'*Amnesty International* de 2016-2017 sur la RDC qu'elle a transmis au Conseil (voir ci-dessus, points 5.2) et fait état des violences sexuelles subies par plusieurs centaines de femmes dans les zones de conflit (p. 378).

Le Conseil constate que la requérante n'a pas invoqué sa condition de femme comme étant un motif de son agression ou une raison de sa crainte en cas de retour en RDC et, qu'en tout état de cause, sa situation n'est nullement comparable à celle des femmes que décrit l'extrait précité.

L'argument avancé par la partie requérante est dès lors sans pertinence.

9.5.2.3. Dans la mesure où, à l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil estime que la crainte de persécution qu'allègue la requérante n'est pas fondée, la question de la protection des autorités ne se pose pas en l'espèce.

9.6. La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 12) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même [...] ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour en RDC. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 13 à 16).

10.1.1. D'une part, le Conseil constate que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque d'abord les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, p. 13). Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que la crainte de persécution de la requérante n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.1.2. Ensuite, la partie requérante « s'appuie sur le fait que la loi en RDC n'est pas respectée. Pour corroborer ses propos [...] [elle] invoque à nouveau [et reproduit] un extrait toujours d'actualité du rapport de mission effectuée en République Démocratique du Congo par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) abordant la question des déboutés du droit d'asile en des termes qui ne laissent pas penser que la requérante ne sera pas traitée avec dignité par ses autorités en en de retour en RDC » (requête, p. 14).

Le Conseil constate que le rapport, dont la partie requérante joint à la requête l'extrait concernant « Les conditions de retour des expulsés et déboutés », couvre la période du 30 juin au 7 juillet 2013 ; par contre, le document relatif à cette problématique que la partie défenderesse a transmis au Conseil (voir ci-dessus, point 6), émanant de son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) et intitulé « COI Focus République démocratique du Congo - Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », est beaucoup plus récent puisqu'il date du 20 juillet 2018 et couvre une période beaucoup s'étendant de 2015 à juillet 2018.

Le Conseil estime, au vu des sources citées par les parties, être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés. Les informations recueillies par le CEDOCA concernent, en effet, les demandeurs d'asile congolais déboutés et les Congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa depuis 2015 jusqu'au 13 juin 2018.

Il ressort des informations produites par la partie défenderesse qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève.

Le dernier rapport du « Home Office » (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* » (COI Focus du 20 juillet 2018, pp. 14 et 15), ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a pas actuellement de cas documenté de personne détenue en prison du seul fait de son expulsion (COI Focus du 20 juillet 2018, p. 14). Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes

rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé) (COI Focus du 20 juillet 2018, pp. 11 et 12).

Certes, il ressort des informations précitées, qu'effectivement, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle risque d'être exposée à des poursuites. Le Conseil constate toutefois que la requérante a reconnu n'avoir aucun engagement au sein d'une association ou d'un parti politique en RDC (dossier administratif, pièce 12, p. 14 ; pièce 6, p. 9). Dès lors, la requérante ne démontre pas que les autorités congolaises puissent la considérer comme une opposante et la prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes de la requérante en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, elle ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et elle n'a aucun engagement politique, d'autre part, ne présentant donc pas un profil d'opposante susceptible de l'exposer à l'hostilité de ses autorités. Elle n'établit dès lors qu'elle encourra un risque réel de subir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

Les informations auxquelles se réfère la partie requérante dans la requête ne permettent nullement de renverser ce constat.

En conclusion, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que sa qualité de demandeuse de protection internationale congolaise déboutée ferait naître dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

10.1.3. Enfin, la partie requérante souligne la dérive autocratique des autorités congolaises et fait valoir qu'« en l'état actuel de la situation générale des droits de l'homme en RDC, une mesure d'éloignement de la requérante vers ce pays constitue une violation du principe de non-refoulement voire un risque de traitement inhumain ou dégradant visé au paragraphe 2 b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, pp. 15 et 16) ; pour étayer son propos, elle produit plusieurs documents relatifs à la situation de sécurité sécuritaire et à celle des droits de l'homme en RDC (voir ci-dessus, points 5.2 et 5.3).

A nouveau, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires et d'exactions, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un tel risque, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à un tel risque au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En conséquence, ces informations ne permettent pas d'établir que la requérante encourt un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.1.4. En outre, dès lors que le Conseil estime que la requérante ne peut pas se prévaloir de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, il en résulte que la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la même loi, selon lequel « *[l]e fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

10.1.5. Le Conseil rappelle par ailleurs que dans la mesure où, à l'instar du Commissaire adjoint, il estime que la requérante n'encourt pas un risque réel de subir de telles atteintes graves, la question de la protection des autorités ne se pose pas en l'espèce.

10.2. D'autre part, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, la partie requérante ne le prétend pas.

Les nouvelles pièces et informations relatives à la situation sécuritaire et politique à Kinshasa, que les parties ont transmises au Conseil (voir supra, points 5.2, 5.3 et 6), font état d'une situation tendue sur les plans politique et sécuritaire à Kinshasa.

Le Conseil estime que cette situation est délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que, si les informations produites par les parties et figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure font état d'une situation de réelle insécurité à Kinshasa, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer cette disposition légale à la situation prévalant à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux audiences aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a transmis au Conseil.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE